



20220072

## COMMUNE DE FONZ-OUTRE-GARDON

### ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Considérant** la demande de l'entreprise BLYM'S, représentée par son gérant, en date du 03 août 2022,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

### **A R R Ê T É**

**Article 1 :** Du mardi 23 août 2022 au dimanche 28 août 2022, un camion de food truck de l'entreprise BLYM'S occupera la place de parking de la rue de Cambis située sur le domaine public.

Le stationnement y sera également interdit pour tout autre véhicule du mardi 23 août 2022 à 8h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 00h00.

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de sa mise en ligne sur le site de la collectivité et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les

articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au demandeur de l'afficher sur place.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

**Article 6 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le : 22/08/2022

**Maryse GIANNACCINI, le maire**

